

No. 7.

LOI

Portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1862.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat a proposé,
Et le Corps Législatif

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La perception des impôts, pour l'année 1862, sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1862, à la somme de g. 2,062,865,198 monnaie étrangère, et à celle de g. 2,191,079,1 c. monnaie nationale, conformément à l'état annexé à la présente loi.

L'administration pourra être autorisée à opérer la conversion de tout ou partie du produit des droits d'importation en monnaie nationale, aux taux du cours qui seront fixés.

Art. 3. Le gouvernement est autorisée à faire régler en tout ou en partie, par l'administration des finances, soit en traites, soit en monnaie nationale et selon les besoins du service public, la portion des droits d'exportation payable en monnaie étrangère.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelques titres et sous quelques dénominations quelles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition de dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 janvier 1862, an 59e. de l'indépendance.

Le président de la Chambre,

PANAYOTY.

Les secrétaires,

Pre. ETHÉART, M. MARS.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 janvier 1862, an 59e. de l'indépendance.

Le président du Sénat,

Sn. LAMOUR.

Les secrétaires,

CÉLESTIN, ANE. LAFOREST.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 janvier 1862, an 59e. de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Vn. PLESANCE.

No. 8.

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1862.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,
Et le Corps Législatif,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de 1,500,964-46 centimes monnaie étrangère et de 10,034,951-41 centimes monnaie nationale,

pour les dépenses de l'exercice 1862, conformément aux états ci-annexés, applicable; savoir :

	Monnaie étrangère.	Monnaie nationale.
Au service de la Secrétairerie d'Etat des finances et du commerce	120297 00	471406 00
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'intérieur, de l'agriculture et de la police générale.....	193531 33	3198925 55
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la guerre et de la marine.....	295932 10	5097867 86
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la justice et des cultes.....	81632 81	271925 00
Au service du département des relations extérieures	635620 00	36000 00
Au service du département de l'instruction publique.....	168951 22	958800 00
	1500964 46	10034951 41

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article premier de la présente loi, et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1862.

Art. 3. Il sera imputé sur le montant de la recette des mois un douzième du chiffre alloué à chaque Secrétaire d'Etat.

Art. 4. Est accordé la faculté d'ouvrir par arrêté du Président d'Haïti : 1o. des crédits supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, — 2o. des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses demandées par des besoins imprévus.

Art. 5. Tous arrêtés du Président d'Haïti, qui en l'absence des Chambres, auraient ouvert aux secrétaires d'Etat des crédits, à quelque titre que ce soit; seront remis pour être soumis à la sanction législative.

Art. 6. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun, en ce qui le concernent.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 28 janvier 1862, an 59e. de l'indépendance.

Le président de la Chambre,
PANAYOTY.

du

CHAPITRES.	SECTIONS.	Monnaie étrangère.	Monnaie nationale.	Monnaie étrangère.	Monnaie nationale.
1	1	924234	76	1011916	40
2	2	87681	64		
3	3				
4	4				
5	5				
6	6				
7	7				
8	8				
9	9				
10	10				
11	11				
12	12				
13	13				
14	14				
15	15				
16	16				
17	17				
18	18				
19	19				
20	20				
21	21				
22	22				
23	23				
24	24				
25	25				
26	26				
27	27				
28	28				
29	29				
30	30				
31	31				
32	32				
33	33				
34	34				
35	35				
36	36				
37	37				
38	38				
39	39				
40	40				
41	41				
42	42				
43	43				
44	44				
45	45				
46	46				
47	47				
48	48				
49	49				
50	50				
51	51				
52	52				
53	53				
54	54				
55	55				
56	56				
57	57				
58	58				
59	59				
60	60				
61	61				
62	62				
63	63				
64	64				
65	65				
66	66				
67	67				
68	68				
69	69				
70	70				
71	71				
72	72				
73	73				
74	74				
75	75				
76	76				
77	77				
78	78				
79	79				
80	80				
81	81				
82	82				
83	83				
84	84				
85	85				
86	86				
87	87				
88	88				
89	89				
90	90				
91	91				
92	92				
93	93				
94	94				
95	95				
96	96				
97	97				
98	98				
99	99				
100	100				

Les secrétaires , **PRE. ETHÉART, M. MARS.**

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince , le 29
janvier 1862 , an 59e. de l'indépendance.

Le président du Sénat ,
SEN. LAMOUR.

Les secrétaires ,
CELESTIN, ANC. LAFOREST.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif
soit revêtue du sceau de la République , publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 30 janvier 1862 , an
59e. de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, président du Conseil ,
J. PAUL.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la guerre et de la marine ,
OBAS jeune.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'intérieur et de l'agriculture ,
J. BANCE.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce ,
Vn. PLÉSANCE.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la justice ,
de l'instruction publique et des cultes.*

V. LIZAIRE.

No. 9.

ARRÊTÉ.

FABRE GEFFRARD , Président d'Haïti ,

Vu les articles 129 de la Constitution et 3 de la loi du